

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-422 du 29 Novembre 1983

Portant nomination des Membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés au Camarade

-Jean Claude TOGNISSE  
-en Service à L'OBSS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi  
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitu-  
tionnelle N° 83-001 du 3-2-1983 qui l'a complétée ;

(21) VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue  
de la répression disciplinaire des détournements et certaines infrac-  
tions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités  
locales ;

SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 7 Sep-  
tembre 1983.

DECRETE

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n°80-6 du  
11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression  
disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade

- Jean Claude TOGNISSE
- en service à L'OBSS et autres Camarades Complices impliqués
- dans ladite affaire.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade **Thaoré O. FALKOIRET**  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarade : - Désiré AHIVODJI  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- Albert OUASSA  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Vincent KAKPO  
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Antoine ASSOURAMOU  
du Ministère des Finances,

- Adjudant MOHAMADOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Officier/Police Pascal ADEOSSI  
des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Randolph ARMAND  
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Article 3°- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29<sup>o</sup> NOVEMBRE 1983

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-